

## DECISION N° 0024/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SYNERGIE SAATCHI & SAATCHI ADS » n° 28067

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°28067 du nom commercial « SYNERGIE SAATCHI & SAATCHI ADS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 avril 2002 par la Société SAATCHI & SAATCHI HOLDINGS LTD., représentée par le Cabinet J. EKEME dans sa lettre n°OPP.M 40073/je ;
- Vu** la lettre n°4679/OAPI/DG/SCAJ du 20 novembre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « SYNERGIE SAATCHI & SAATCHI ADS » n°28067 ;

**Attendu** que le nom commercial « SYNERGIE SAATCHI & SAATCHI ADS » a été déposé le 15 novembre 2000 par Mesdames ELISSAR WOLBER-MAITE ZIPFEL, BP. : 390 DOUALA-Cameroun, et enregistré sous le n°28067, puis publié dans le BOPI n°4/2001 paru le 10 octobre 2001 ;

**Attendu** que les marques « SAATCHI » et « SAATCHI & SAATCHI » ont été déposées le 29 mars 1996 par le Cabinet J. EKEME au nom de la Société CORDIANT PLC, - 83/89 Whitfield, London W1A 4xA ENGLAND, et enregistrées sous les n°36175 et 36176 dans les classes 35, 41 et 42 et publiées dans le BOPI n°2/1997 ; que suite à des cessions totales inscrites au registre spécial de l'OAPI sous les n°30231 et 30230 le 15 juillet 1998, la propriété des marques SAATCHI et SAATCHI & SAATCHI a été transférée à la Société SAATCHI & SAATCHI HOLDINGS LTD. ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société SAATCHI & SAATCHI HOLDINGS LTD. soutient que l'enregistrement du nom commercial « SYNERGIE SAATCHI & SAATCHI ADS » constitue une violation de ses droits antérieurs et est de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, du fait qu'il contient les deux marques de l'opposante ;

**Attendu** qu'elle fait en outre valoir que, ses marques sont utilisées dans le monde entier, et se sont forgées une réputation internationale en rapport avec les services couverts par l'enregistrement ; que sa marque **SAATCHI & SAATCHI** est internationalement bien connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris ;

**Attendu** que Mesdames ELISSAR WOLBER - MAITE ZIPFEL n'ont pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement du nom commercial « SAATCHI & SAATCHI ADS » ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°28067 du nom commercial « SAATCHI & SAATCHI ADS » formulée par la Société SAATCHI & SAATCHI HOLDING LTD. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Le nom commercial « SAATCHI & SAATCHI ADS » n°28067 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Mesdames ELISSAR WOLBER - MAITE ZIPFEL, titulaires du nom commercial « SAATCHI & SAATCHI ADS » n°28067 disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 18 février 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**